

STATUTS de l'Association de la Ludothèque de Pâquis Sécheron

Art. 1 Constitution

Sous le nom de « Association de la ludothèque de Pâquis/Sécheron » il s'est constitué une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 du code civil suisse.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association se trouve au domicile de la présidente

Art. 3 Buts

L'association a pour buts de donner aux enfants dès leur plus jeune âge, ainsi qu'aux parents, la possibilité de disposer de jouets de qualité, soit sur place, soit à la maison, moyennant une modique redevance. Elle se propose également de stimuler le plaisir de jouer, de créer des liens entre les familles et d'être un lieu d'échange pour tous les utilisateurs.

Art. 4 Membre

Sont membres toutes personnes qui utilisent la ludothèque pour leurs enfants, la soutiennent activement et s'engagent à payer une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Art. 5 Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit une fois par an ou à la demande d'un cinquième des membres actifs. Elle est convoquée par le comité au moins 10 jours avant. Les propositions tendant à modifier les statuts doivent être soumises au comité 20 jours avant l'assemblée générale.

Ses **attributions** sont les suivantes :

- a) examen et approbation du rapport ;
- b) examen et approbation des comptes annuels ;
- c) élection des membres du comité et des vérificateurs de comptes ;
- d) fixation du montant de la cotisation annuelle ;
- e) décision sur les autres objets portés à l'ordre du jour.

Art. 6 Comité

Il se compose de 4 membres ou plus. Il est nommé pour un an et est rééligible. Il se répartit les charges de l'association. Il a la possibilité d'exclure un membre sans indication de motifs, conformément à l'art. 72 du code civil suisse.

Art. 7 Responsabilité vis-à-vis de tiers

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature à deux : présidente ou vice-présidente avec la secrétaire ou la caissière.

Art. 8 Ressources

Elles seront constituées par :

- a) les subventions et dons
- b) les cotisations annuelles
- c) les taxes perçues pour les prêts et les jouets.

Art. 9 Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.